EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 27 mai 2021

William Nijssen, Jean Levaux, Yolanda Daems: échevins
Grégory Happart, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen, Alicia Dodemont, Alexandra van Gestel: conseillers
Rik Tomsin: président
Joris Gaens: bourgmestre
Kimberly Peeters: directeur général

2. Règlement de police relatif aux club-houses de clubs de motards

Le conseil

Vu le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, notamment les articles 40, 41, 63 et 286-288;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 119bis, 133, 134 quater et 135 § 2;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives et les arrêtés d'exécution;

Vu le règlement établissant les sanctions administratives communales du 25 juin 2020, entré en vigueur le 1er septembre 2020;

Considérant qu'il incombe aux communes de veiller sur la tranquillité, la sécurité et la propreté publiques;

Considérant que l'autorité communale a pris conscience de la nécessité d'une administration bien organisée, que dans ce but il convient, entre autres, qu'elle dispose des ordonnances et règlements adéquats nécessaires et qu'elle assure leur respect;

Considérant qu'il y a lieu de maîtriser les risques pouvant être causés par l'implantation et l'exploitation de ces établissements (comme les arrivées et départs de motos bruyantes aussi de nuit, le stationnement sauvage, etc.), afin de préserver la tranquillité et la sécurité publiques;

Considérant que la présente ordonnance de police vise également à éloigner les clubs de motards de la commune;

Considérant que les clubs de motards, leurs clubs de support et sympathisants entretiennent des rivalités historiques avec les autres clubs de motards;

Considérant que récemment tant au Limbourg belge qu'au Limbourg néerlandais, ainsi que dans le Land allemand de Rhénanie-du-Nord-Westphalie de graves incidents ont eu lieu entre clubs de motards:

- Mai 2014: Heers (B),
- Octobre 2014: Weert (NL),
- Octobre 2014: Overpelt (B): corps d'un membre de Satudarah repêché dans le canal,
- Février 2015: prison Hasselt (B),
- Mars 2015: Poppel (B) et Susteren (NL),
- Mai 2015: Sittart (NL),
- Mai 2017: Tongres (B): enlèvement lié au club-house d'un club de motards,
- Juin 2017: Genk (B): attentat aux grenades au bien immeuble d'un ancien membre d'un club,
- Juillet 2017: Genk (B): incendie criminel à la voiture du membre d'un club,
- Août 2017: Genk (B): incendie criminel à la voiture du membre d'un club,
- Août 2017: Genk (B): cocktail molotov jeté vers le café habituel d'un club de motards,
- Février 2018: Hasselt: voiture incendiée d'un ancien membre du support Satudarah,
- Mars 2018: Limbourg (B): arsenal trouvé dans des club-houses des Hells Angels,

- Août 2018: Hagen (D): Bandido grièvement blessé par des tirs devant un café,
- Août 2018: Herne (D): membres d'un club de motards amateur Living Dead tombés dans le coma après avoir été battus par des Bandidos,
- Décembre 2018: Nieuwstadt (NL): grenade à main dans une voiture des Bandidos,
- Avril 2019: Tiel: agression à l'arme blanche sur la A15;

Considérant que sur le territoire de la province de Limbourg aussi des problèmes ont été rencontrés avec des clubs de motards;

Il ressort du lieu et de la nature des incidents susmentionnés que les membres de clubs de motards criminalisés ne reculent pas devant les confrontations à des endroits et des événements -publics ou clos- et qu'ils s'engagent dans des conflits armés entre eux. Vu le champ de tension actuel dans l'Euregio et concrètement au Limbourg, le risque de provocation ou de confrontation entre des clubs de motards rivalisants est très réel;

arrête:

Voix pour:	William Nijssen, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen, Alicia Dodemont, Alexandra van Gestel
Voix contre:	/
Abstentions:	Jean Levaux, Michaël Henen, Clotilde Mailleu
Nuls:	Grégory Happart
Ne votent pas:	/

Article 1er Le conseil communal approuve le règlement de police relatif aux club-houses de clubs de motards, tel qu'il a été inclus.

Règlement de police relatif aux club-houses de clubs de motards

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Définitions

Pour l'application du présent règlement de police il est entendu par:

1. Exploitant: la ou les personne(s) physique(s), l'association ou la personne morale, indépendamment de leur éventuelle qualité de commerçant, pour le compte et/ou le risque de qui l'établissement est exploité;
2. Autorisation d'exploitation: une autorisation qui octroie à l'exploitant le droit d'exploiter l'établissement à l'adresse indiquée;

3. Club de motards: un club pour les amateurs de motos;

4. Club-house: un établissement où se réunissent régulièrement les membres (et les sympathisants) d'un club de motards et où les symboles du club (ne) sont (pas) exposés en évidence (photos, emblèmes du club, etc.);

5. Organes de la personne morale: toutes les personnes qui ont quelque compétence que ce soit en matière de prise de décisions ou de représentation de la personne morale;

6. Examen de la sécurité en matière d'incendie: il s'agit d'un examen de la sécurité en matière d'incendie à l'occasion duquel un compte rendu a été dressé par le Service d'Incendie, conformément à la réglementation applicable;

7. Examen urbanistique: cet examen comprend un screening des autorisations urbanistiques délivrées pour le bien immeuble (ou de la situation supposée autorisée du bien immeuble - en l'absence d'autorisations urbanistiques) et se focalise sur la fonction du bien. Une issue positive dudit examen ne vaut pas régularisation et ne peut pas non plus être utilisée pour justifier d'éventuelles infractions urbanistiques;

8. Examen relatif à la législation sur l'environnement: cet examen comprend un screening des autorisations écologiques délivrées pour le bien immeuble. Une issue positive dudit examen ne vaut toutefois pas régularisation et ne peut pas non plus être utilisée pour justifier d'éventuelles infractions environnementales;

9. Examen relatif aux formalités d'installation: cet examen comprend l'examen des formalités d'installation en tant qu'entrepreneur et/ou asbl (telles que l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, carte professionnelle, connaissance suffisante de la gestion d'entreprise, connaissance professionnelle suffisante) et/ou l'examen de tous les permis ou certificats prescrits par la loi;

10. Enquête de moralité: une enquête sur les antécédents judiciaires et policiers[1]. Elle comprend aussi une enquête, sur la base de faits ou d'un procès-verbal, pour évaluer s'il existe des indices sérieux indiquant qu'aux endroits actuellement ou anciennement privés mais accessibles au public, des activités illégales répétées ont (eu) lieu ayant trait à la vente, la distribution ou la facilitation de l'utilisation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, antiseptiques ou de substances servant à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, qui mettent en péril la sécurité et la tranquillité publiques.

L'enquête de moralité est réalisée sur l'établissement, l'exploitant, les organes et/ou les représentants, selon le cas, ainsi que sur l'/les employé(s) de l'exploitant.

Le cas échéant, l'enquête de moralité est également réalisée au sujet des personnes figurant sur la liste des membres;

[1] Par l'arrêt n°193.442 du 19/05/2009, le Conseil d'Etat a jugé: «Il n'existe aucune objection à ce que, lors de l'évaluation du danger pour l'ordre et la sécurité publics que pourrait représenter la détention d'armes de quelqu'un, l'administration prenne en considération des faits qui n'ont pas donné lieu à une condamnation pénale. La présomption pénale d'innocence ne s'y oppose pas. Ceci n'empêche néanmoins pas que l'administration soit tenue d'étayer sa décision sur des faits réellement existants et concrets, qui sont pertinents et qui ont été constatés avec la minutie requise.». En d'autres termes, il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'enquête de moralité tienne compte de faits pour lesquels un procès-verbal a été rédigé mais qui n'ont pas encore donné lieu à une condamnation pénale. Ceci a été reconfirmé dans l'arrêt n° 203.093 du 20/04/2010 du Conseil d'Etat.

11. L'**enquête financière** se compose:

- d'une enquête sur le paiement de toutes les factures communales dues, de quelque nature que ce soit;
- d'une enquête sur la base de faits ou d'un procès-verbal, pour évaluer s'il existe des indices sérieux de fraude;
- d'une enquête sur la provenance des fonds avec lesquels des investissements sont faits dans l'établissement et/ou avec lesquels l'acquisition est financée.

L'enquête financière est menée au sujet de l'exploitant. Lorsque l'exploitant est une personne morale, l'enquête financière est menée au sujet des organes de l'exploitant et/ou des représentants. Pour l'enquête financière l'avis peut être sollicité du Service Finances de la ville, de la police locale, de la police judiciaire fédérale, du parquet et du SPF Finances[2].

Article 2 - Champ d'application

La présente ordonnance s'applique sur tous les club-houses de clubs de motards sur le territoire de la commune de FOURONS.

CHAPITRE II – AUTORISATION D'EXPLOITATION

Article 3 - Obligation générale

1. Sans préjudice de la législation supérieure et d'autres règlements et ordonnances de police, l'exploitant d'un club-house est tenu d'être titulaire d'une autorisation d'exploitation délivrée par le bourgmestre pour l'ouverture, pour tenir ouvert et pour la réouverture d'un club-house.

2. Les club-houses existants disposent de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour introduire leur demande d'obtention d'une autorisation.

La preuve de la demande vaudra autorisation d'exploitation temporaire jusqu'à l'octroi ou jusqu'au refus de l'autorisation définitive, pour autant que le dossier de demande soit aussi recevable. En cas de refus, l'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour se mettre en règle.

3. L'exploitant est tenu de notifier sur-le-champ au bourgmestre toutes les modifications au club-house qui constituent un changement sur le plan de la sécurité et toutes les modifications dans les données figurant dans la demande.

4. Chaque changement d'implantation ou modification relative à l'exploitant doit donner lieu à l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation.

5. En tout état de cause, les cas suivants constituent une modification relative à l'exploitant:

- le transfert à une autre personne (morale) ou association ou l'élargissement à une personne supplémentaire;
- une modification des associés, de la forme juridique ou le transfert de la personne morale à une autre ou la fusion avec ou la reprise par une autre personne morale.

Article 4 - Demande

1. Pour l'obtention ou le renouvellement d'une autorisation d'exploitation l'exploitant est tenu d'introduire une demande auprès de la commune de Fourons au moins 30 jours avant la date d'ouverture/de modification prévue. Ladite demande, accompagnée de tous les documents

[2] L'administration des contributions directes est en mesure de fournir ces renseignements sur la base des articles 337 et 329 C.I.R.

nécessaires, doit être envoyée en recommandé ou présentée contre récépissé.

La demande d'autorisation se déroule en deux étapes.

2. Doivent être joints à la demande d'obtention d'une autorisation:

- une copie de la carte d'identité soit de l'exploitant-personne physique, soit des administrateurs de l'association en tant qu'exploitant, soit des organes des personnes morales en tant qu'exploitant,
- une copie de la carte d'identité de l'/des employé(s) de l'exploitant,
- le numéro de téléphone et le courriel où l'exploitant peut être joint,
- le nom du club de motards,
- l'adresse exacte, le numéro de téléphone et le courriel du club-house,
- le cas échéant, un numéro d'entreprise délivré par un guichet d'entreprise,
- le cas échéant, une copie des statuts de la société ou de l'asbl,

- un certificat de bonne conduite, vie et mœurs de l'exploitant, des organes et/ou des représentants de l'exploitant, ainsi que de l'/des employé(s) de l'exploitant (pour l'enquête de moralité),
- le cas échéant, un extrait de casier judiciaire du pays du domicile ou un document équivalent, si nécessaire dûment traduit par un traducteur assermenté (pour l'enquête de moralité),
- une assurance de responsabilité civile.

3. Sur la base de ces pièces le bourgmestre demande à la police et éventuellement à d'autres services d'émettre un avis.

La police émet au bourgmestre un des avis suivants:

- soit de délivrer l'autorisation, à condition que la demande ait obtenu une évaluation positive, entre autres, relative à l'examen de la sécurité en matière d'incendie, l'examen urbanistique, l'examen relatif à la législation sur l'environnement et l'examen relatif aux formalités d'installation;
- soit de faire réaliser en outre une enquête de moralité et une enquête financière;
- soit de refuser l'autorisation.

4. S'il est en outre procédé à une enquête de moralité et à une enquête financière, le bourgmestre priera le demandeur d'introduire les pièces supplémentaires suivantes:

- la liste des membres du club de motards (nom, prénom, date de naissance, adresse),
- le cas échéant, une copie de l'acte d'achat du bien immeuble,
- le cas échéant, une copie du bail du bien immeuble,
- le cas échéant, le relevé de l'estimation des investissements projetés dans le bien immeuble, avec le(s) plan(s) y afférent(s),
- le cas échéant, lorsque les investissements sont financés avec les propres moyens financiers de l'exploitant: une copie de l'avertissement-extrait de rôle des contributions directes des 7 dernières années, ainsi que d'autres documents éventuels dont il ressort que l'exploitant dispose de suffisamment de moyens financiers pour financer l'investissement,
- le cas échéant, lorsque les investissements sont financés avec un emprunt: une copie du contrat de prêt.

L'enquête de moralité et l'enquête financière seront menées telles que décrites aux articles 1.10° et 1.11°.

5. Le dossier de demande n'est recevable que lorsque tous les documents précités ont été joints à la demande. Si nécessaire, les pièces manquantes seront sollicitées. Dès que le dossier sera déclaré recevable, le bourgmestre disposera d'un délai de 60 jours pour délivrer ou refuser l'autorisation.

Article 5 - Conditions

Sans préjudice de la législation supérieure et d'autres règlements et ordonnances de police aussi en vigueur en la matière, l'autorisation ne peut être accordée qu'après une enquête administrative préalable et une évaluation positive relative aux points suivants:

- un examen de la sécurité en matière d'incendie,
- un examen urbanistique,
- un examen relatif à la législation sur l'environnement,
- un examen relatif aux formalités d'installation,
- une enquête de moralité,
- une enquête financière.

L'impératif de l'évaluation positive des conditions précitées vaut pour toute la durée de l'exploitation.

Article 6 - Décision

1. Lorsqu'il a été satisfait à toutes les conditions et qu'il n'existe pas de motifs de refus au niveau de l'ordre public, le bourgmestre procédera à la délivrance de l'autorisation d'exploitation sur la base de la demande introduite. Dans le cas contraire, le bourgmestre refusera la délivrance de l'autorisation.

2. Le bourgmestre peut décider d'intégrer des conditions particulières dans l'autorisation en fonction des circonstances spécifiques, comme l'emplacement ou la nature du club-house.
Ces conditions particulières peuvent être, entre autres: l'installation obligatoire d'un ou plusieurs caméras de surveillance, la mobilisation d'agents de gardiennage, la mise en place d'un contrôle d'accès sur la base d'une carte de membre, suffisamment d'emplacements de parking.

3. La décision du bourgmestre sera transmise au demandeur.

Article 7 - Durée de validité de l'autorisation

1. L'autorisation d'exploitation est valable à partir de la date mentionnée dans l'autorisation même.

2. A moins qu'il existe des motifs donnant lieu au retrait de l'autorisation, cette dernière restera valable pour la durée mentionnée dans l'autorisation même.

3. L'autorisation d'exploitation est délivrée à un exploitant pour une unité d'établissement bien déterminée. Elle ne peut pas être cédée à un autre exploitant ni à une autre unité d'établissement.

4. L'autorisation devient caduque de plein droit:

- au moment où l'exploitation de l'établissement aura été interrompue de fait pour une période dépassant 1 an,
- en cas de faillite,
- en cas de condamnation à l'apposition de scellés,
- en cas de dissolution de la personne morale,
- en cas de modification des organes de la personne morale,
- en cas de radiation de l'exploitant ou de l'établissement concerné de la Banque- Carrefour des entreprises et des asbl,
- en cas de modification relative à l'exploitant telle que mentionnée à l'article 3,
- en cas de fermeture administrative.

CHAPITRE III – OBLIGATIONS AU COURS DE L'EXPLOITATION

Article 8 - Obligations générales

1. Toutes les conditions et obligations reprises dans la présente ordonnance de police et dans l'autorisation même doivent être respectées à tout moment.

2. L'autorisation d'exploitation, les certificats et le compte rendu du Service d'Incendie doivent toujours être présents dans l'établissement et doivent toujours être présentés pour consultation à la première demande d'un fonctionnaire compétent exerçant le contrôle.

3. Les événements organisés doivent être déclarés conformément à la législation en la matière.

Article 9 - Déclaration de modifications

1. Toute modification dans le cadre de l'exploitation du club-house ou dans les organes de la personne morale en tant qu'exploitant doit être déclarée sur-le-champ au bourgmestre.

2. En fonction des modifications déclarées les enquêtes nécessaires seront réalisées.

Article 10 - Surveillance par caméra

Lorsque l'autorisation d'exploitation impose la surveillance par caméra, l'exploitant ou son employé doit veiller à ce qu'au moins 1 caméra de surveillance fonctionne pendant les heures d'ouverture du club-

house et à ce que celle-ci enregistre des images clairement identifiables de tout visiteur qui arrive. Cette caméra doit obligatoirement être équipée d'un système d'horodatage automatique.

La réglementation en matière de surveillance par caméra s'applique intégralement.

CHAPITRE IV – CONTROLE D'APPLICATION

Article 11 - Sanctions administratives

Pour autant qu'aucune autre disposition pénale ne soit prévue pour la même infraction par une loi, un arrêté, un décret, une ordonnance ou un règlement provincial, toute infraction à la présente ordonnance de police sera punie d'une des sanctions administratives communales suivantes, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives et à ses arrêtés d'exécution et en application du règlement établissant les sanctions administratives communales:

- une amende administrative qui ne peut pas dépasser le plafond prévu par la loi,
- une suspension ou un retrait administratifs de l'autorisation délivrée par la ville,
- la fermeture de l'établissement.

CHAPITRE V – AUTRES DISPOSITIONS

Article 12 - Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juin 2021.

Article 13 - Publication

1. La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles 286 - 288 du Décret sur l'administration locale.

2. Une transcription de la présente ordonnance sera adressée à la députation permanente de la province, au Greffe du Tribunal de Première Instance et au Tribunal de Police à Tongres, conformément à l'article 40 du Décret sur l'administration locale.

Au nom du conseil communal

Par ordonnance

(Signé) Kimberly Peeters
Directeur général

(Signé) Rik Tomsin
Président

Pour extrait certifié conforme au procès-verbal approuvé séance tenante

Kimberly Peeters
Directeur général

Joris Gaens
Bourgmestre